



Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026 à 10h45

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe MANZANO.

Etaient présents : Mrs MANZANO, BEUGUEHO, PIERRON, BERTRAND, EVRARD, GREFF, GIUDICI, DRULIOLLE
Mmes CABIROL, REMY, FRITZINGER, PICHARD, HANOT, PASSION, RAIMONDI

Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité, le conseil municipal désigne François PIERRON secrétaire de séance.

16) Procès-verbal de l'installation du nouveau Conseil Municipal et de l'élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;
Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur le maire sortant, Philippe MANZANO, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection et a déclaré installer Messieurs BEUGUEHO, PIERRON, BERTRAND, EVRARD, GREFF, GIUDICI, DRULIOLLE et Mesdames CABIROL, REMY, FRITZINGER, PICHARD, HANOT, PASSION, RAIMONDI dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Eliane CABIROL doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur François PIERRON est désigné pour assurer ces fonctions.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : /
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu : Philippe MANZANO : 15 voix

Philippe MANZANO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été installé.

Philippe MANZANO a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

17) Détermination du nombre de poste d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après délibération,

- Décide d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

18) Election des adjoints

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 15 mars 2026,

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de quatre candidats aux fonctions d'adjoints a été déposée.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste Mr BEUGUEHO/ Mme FRITZINGER / Mr PIERRON / Mme CABIROL : 15 voix

Mr BEUGUEHO Philippe, Mme FRITZINGER Emilie, Mr PIERRON François, Mme CABIROL Eliane, présentés par monsieur le Maire pour prendre les postes d'adjoints, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire.

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

19) Détermination des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2025 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints;

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité des voix,

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants l'indice 1027 :

- Maire : 51,60 %.

- 1^{er} Adjoint au Maire : 21.38 %.

- 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint : 18.31 %

Délibération : adoptée

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

20) Délégations accordées au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- (2) De fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à savoir 200.000 €;
- (21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- (27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Autorise que la présente autorisation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Délibération : adoptée
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

21) Lecture de la charte de l' élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.....Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l' article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local et remet une copie de cette charte à chacun des conseillers municipaux.

22) Désignation des représentants au SMIEV

Le conseil municipal, après délibération, à l' unanimité des voix désigne comme représentants au Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny pour la commune de Mécleuves :

- Délégués titulaires : Philippe BEUGUEHO et Sophie REMY
- Suppléants : Thierry BERTRAND et Laurent DRULIOLLE

Délibération : adoptée
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Rappel des délibérations

<i>N° délibération</i>	<i>Vote</i>	<i>Objet</i>
16	Adoptée	Procès-verbal de l'installation du nouveau Conseil Municipal et de l'élection du Maire
17	Adoptée	Détermination du nombre de poste d'adjoint
18	Adoptée	Election des adjoints
19	Adoptée	Détermination des indemnités des élus
20	Adoptée	Délégations accordées au Maire
21	Lecture	Lecture de la charte de l' élu local
22	Adoptée	Désignation des représentants au SMIEV